



AZAY-SUR-CHER

RÈGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE

ARTICLE I : Ouverture - prise en charge

Les restaurants des écoles élémentaire et maternelle fonctionnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Les enfants sont pris en charge par le personnel dès la sortie des classes. La surveillance dans les cours de récréation est assurée avant et après le repas jusqu'au retour des enseignants.

Les repas sont préparés avec l'assistance technique d'Ansamble-Val de France et en collaboration avec une diététicienne, dans la cuisine du restaurant élémentaire. Ils sont livrés, chaque jour, par liaison chaude au restaurant de l'école maternelle.

Un menu unique par jour est proposé aux enfants de l'école maternelle. Les élèves de l'école élémentaire ont le choix entre deux entrées et deux desserts.

Un planning des menus entre chaque période de vacances est affiché aux écoles, au pôle enfance, et consultable sur le site internet de la commune.

Sur demande écrite à la Mairie, un enfant peut suivre un régime particulier (motif médical...)

Les enfants faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré avec le représentant légal de l'enfant, le médecin scolaire ou de la PMI, un représentant de la mairie et du directeur ou de la directrice de l'école, sont accueillis au restaurant scolaire en fonction des prescriptions indiquées dans leur PAI, le service de restauration se chargeant de servir un repas de substitution.

En cas d'allergies et intolérances très lourdes et ce, dans le cadre d'un PAI, la famille fournira un panier repas et un tarif spécifique sera appliqué.

Les médicaments et leur usage sont strictement interdits dans les restaurants scolaires.

ARTICLE II : Inscriptions

Les enfants prenant régulièrement leur repas doivent obligatoirement être inscrits en Mairie avant chaque rentrée scolaire de septembre. Dans le cas contraire, le tarif exceptionnel est appliqué.

L'inscription se fait via le dossier d'inscription aux services périscolaires disponible en mairie ou téléchargeable sur le site de la commune : www.mairie-azaysurcher.fr [Rubrique : Ecoles et jeunesse/Affaires scolaires/documents en téléchargement].

L'inscription sera effective par la remise en mairie de la fiche d'inscription signée et le règlement intérieur consultable en mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune est réputé accepté.

ARTICLE III : Tarifs

Les tarifs des repas sont fixés et pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal

A titre indicatif, les tarifs appliqués en 2015-2016 sont reconduits pour l'année scolaire 2016-2017.

Ils sont appliqués aux enfants prenant leur repas dans les restaurants scolaires dans les conditions suivantes :

- ✓ Tarif quotidien : 2,85€
- ✓ Tarif « famille nombreuse », pour 3 enfants et plus, inscrits et mangeant au restaurant scolaire : 2,40€
- ✓ Tarif exceptionnel, est appliqué aux enfants non inscrits : 3,55€
- ✓ Tarif P.A.I sans repas : 2,30€

ARTICLE IV : Absences

Toute absence doit être signifiée à la mairie ainsi qu'aux enseignants concernés.

ARTICLE V : Facturation et règlement

La famille reçoit une facture par mois échu. La facture est payable intégralement à la date d'échéance indiquée sur celle-ci.

Le paiement peut être effectué :

- en numéraires à l'accueil de la mairie (et non dans la boîte aux lettres)
- par chèque libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC
- par prélèvement automatique en nous retournant en mairie, un mandat de prélèvement SEPA joint au formulaire d'inscription ou disponible sur le site internet de la commune, signé et accompagné d'un RIB pour toute première demande.
- par paiement en ligne sur l'espace famille de la CCET : <https://www.espace-famille.net/ccet/> en vous munissant de votre carte bancaire et de vos identifiants.

En cas de deux rejets de prélèvements consécutifs, le prélèvement est suspendu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Un délai de contestation de deux mois à réception de la facture est autorisé. Au-delà de ce délai, aucun recours ne sera recevable.

La mise en recouvrement par le percepteur sera automatique dans le cas où le règlement ne serait pas intervenu dans les 30 jours qui suivent la date de facturation.

Le non paiement des factures sans motifs valables peut entraîner, après avertissement écrit de la Mairie, l'interdiction de l'accès aux restaurants scolaires.

ARTICLE VI : Hygiène

Par mesure d'hygiène, l'accès des locaux des restaurants est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Le passage aux toilettes et le lavage des mains avant le repas sont obligatoires.

Les enfants sont tenus de manger proprement en évitant le gaspillage de la nourriture.

ARTICLE VII : Discipline

La restauration scolaire est un service facultatif proposé par la commune. L'enfant déjeunant au restaurant scolaire doit respecter le personnel municipal, le matériel et les locaux.

Les restaurants scolaires sont des lieux de détente pour les enfants et l'ambiance doit être agréable. Le respect des règles élémentaires de courtoisie et de savoir-vivre est de rigueur.

A table, les enfants doivent rester assis, ils ne peuvent se déplacer que sur autorisation du personnel de service.

Les jeux sont interdits sous toute forme, les cris et l'excès de bruit ne sont pas tolérés.

En cas de nécessité, les enfants devront suivre les directives du personnel de surveillance.

L'enfant se signalant par un mauvais comportement fera l'objet d'un avertissement écrit ou d'une convocation adressée aux parents par la Mairie.

En cas de problèmes persistants ou plus graves, il peut être procédé à une exclusion temporaire ou définitive, après information aux parents.

ARTICLE VIII : Sécurité - assurance

La responsabilité de la sécurité des enfants est assumée par la Mairie représentée par le personnel municipal assurant ce service. Le personnel veille au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de discipline. Le dialogue courtois, impartial est le premier moyen envisagé en cas de problème ponctuel.

Les parents doivent obligatoirement souscrire pour l'enfant une assurance pour le temps périscolaire (restaurant, transport...) et fournir une attestation d'assurance lors de l'inscription.

Un enfant peut partir pendant le temps de la pause méridienne, sous la responsabilité du représentant légal qui devra signer une décharge à remettre au personnel de surveillance ou aux enseignants.

Le Maire

L'Adjointe en charge des écoles
Et de la Jeunesse.



Janick ALARY
Carol PASQUET